



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la SEUDRE (17)**

n°MRAe 2016ANA38

dossier PP-2016-n°592

Porteur du Plan : Commission locale de l'eau (CLE du SAGE de la Seudre)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 août 2016

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 2 septembre 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

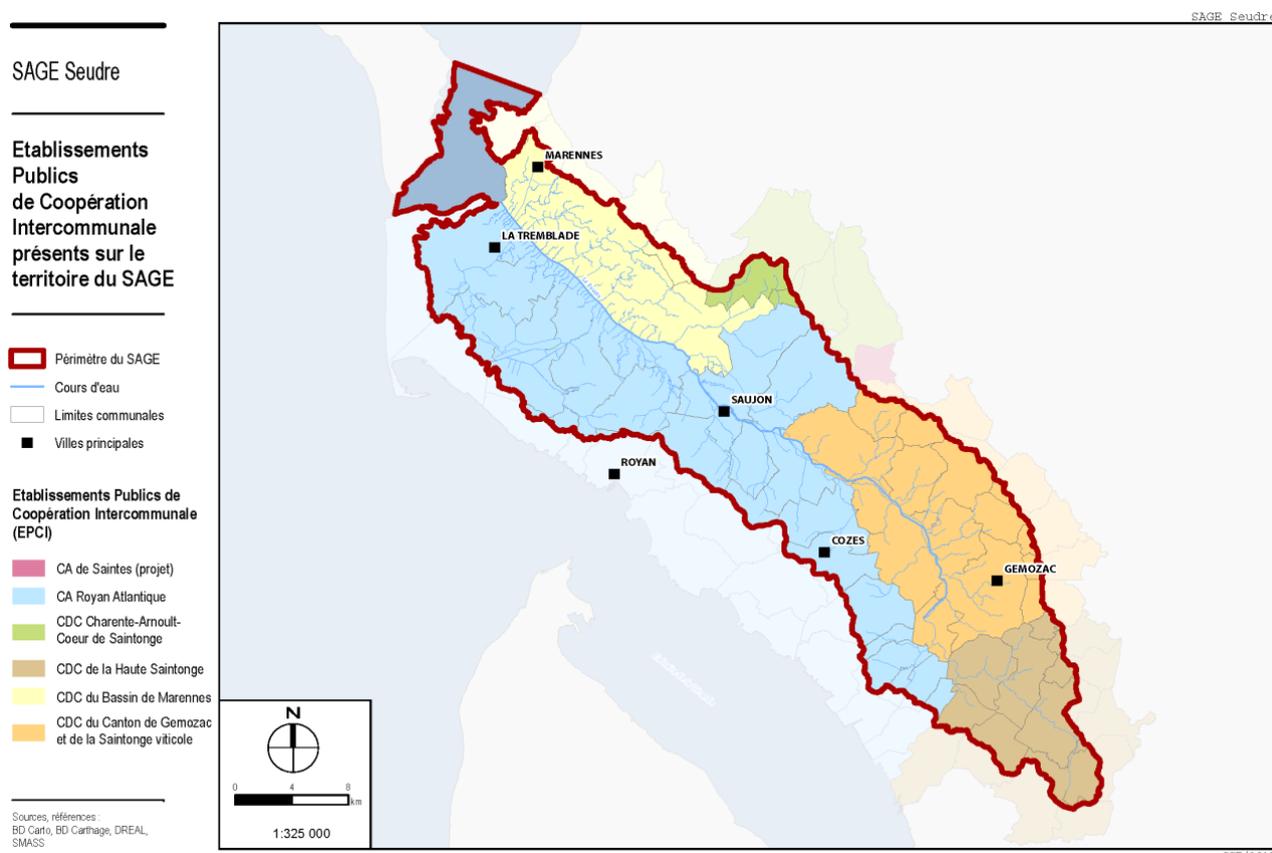
1. Contexte général.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constituent les documents de planification de la politique de l'eau. Les SAGE constituent le niveau local de la planification, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent.

Instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, leur rôle et leur portée ont été confortés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, afin notamment de mieux répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, qui impose aux États membres l'atteinte ou la préservation du bon état de leurs ressources en eau¹.

Le périmètre du SAGE Seudre, représenté ci-dessous, a été fixé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2009. Ce schéma, soumis à évaluation environnementale, s'inscrit dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne. Il couvre le bassin versant de la Seudre et une partie du pertuis situé entre l'île d'Oléron et le continent. Il s'étend sur une surface de 776 km² et couvre le territoire de 67 communes dans le département de la Charente-Maritime (environ 50 000 habitants).

La commission locale de l'eau (CLE)² est chargée de l'élaboration du SAGE. La structure porteuse du SAGE est ici le syndicat mixte d'accompagnement du SAGE Seudre (SMASS), créé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007.



Périmètre du SAGE - extrait du dossier

Conformément à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (**PAGD**), dont les dispositions sont opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans une relation de compatibilité³,
- un **règlement**, opposable aux tiers dans une relation de conformité³
- un **rapport environnemental**, rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a accompagné l'élaboration du SAGE, conformément aux articles L122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

1 Le bon état des masses d'eau est la résultante d'un état écologique et d'un état chimique. Voir sa définition sur le site eaufrance.fr : <http://www.eaufrance.fr/observer-et-evaluer/etat-des-milieux/regles-d-evaluation-de-l-etat-des-eaux>

2. Commission locale de l'Eau : commission administrative, composée d'un panel d'acteurs du territoire, chargée de l'élaboration du SAGE.

3 Un projet est **compatible** avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La **conformité** exige un respect strict des dispositions supérieures.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et des informations fournies dans le dossier soumis à évaluation environnementale

2-1) Remarques générales

- Dans sa forme, le dossier soumis à évaluation environnementale correspond aux attendus réglementaires. Le rapport environnemental fait l'objet d'un document spécifique. Il comporte les différentes parties attendues de l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Le résumé non technique aurait pu toutefois être enrichi d'un paragraphe sur les effets bénéfiques attendus par la mise en œuvre du SAGE.

- Globalement, l'**état des lieux** est décrit de manière correcte dans le PAGD, mais reste trop souvent à un niveau de généralités. Les connaissances existantes, qui auraient été de nature à étayer les nombreuses dispositions du PAGD, ne sont ainsi pas suffisamment mises en perspective de ce qui est nécessaire pour l'action. On peut noter à cet égard que de nombreuses dispositions (23 sur un total de 82 dispositions) portent sur l'amélioration de la connaissance. Des synthèses, sous forme de cartes ou de tableaux, suivant les thèmes abordés, auraient permis d'identifier les atouts et les problèmes du territoire et de mieux comprendre la définition des enjeux et des grands objectifs de gestion de la ressource sur le territoire.

- Les cinq **enjeux** identifiés dans le PAGD paraissent bien répondre aux questions qui se posent sur le bassin de la Seudre. Toutefois, ces enjeux ne sont pas priorisés. Or, il ressort du dossier que l'enjeu quantitatif semble le plus prégnant.

De même, à l'intérieur des enjeux, aucune hiérarchisation des dispositions n'est présentée, ce qui ne permet pas de révéler les mesures jugées prioritaires. Dans le dossier transmis, un document intitulé « Fiches de synthèse » met de plus en valeur vingt-sept dispositions classées en trois groupes : dispositions s'adressant aux documents d'urbanisme, dispositions concernant le programme opérationnel multi-thématique pour les ressources en eau et les milieux aquatiques et dispositions s'adressant aux services de l'État. La démarche d'évaluation environnementale aurait pu amener à distinguer éventuellement ces groupes comme des leviers d'actions prioritaires vis-à-vis des enjeux.

- Les réponses apportées par le SAGE aux problématiques mises en évidence, paraissent d'une portée variable. Certaines n'apparaissent pas toujours proportionnées à la dimension des enjeux posés, tant en ce qui concerne les dispositions du PAGD que les règles opposables aux tiers (Règlement).

Les dispositions listées dans le PAGD apparaissent trop souvent formulées sur le registre de l'encouragement, du conseil ou de l'incitation, ce qui peut nuire à leur caractère opérationnel.

- Par ailleurs, la plupart des indicateurs de suivi proposés sont des indicateurs de moyens et non de résultat. Ainsi, sur plus de soixante indicateurs proposés, pour suivre les quatre-vingt-trois dispositions du PAGD, une dizaine seulement sont des indicateurs de résultats. La différence de nature entre les indicateurs dits « de moyens » et « de résultats » mériterait à cet égard d'être précisée dans le document. De plus, la situation de référence et la valeur « objectif-norme-référence » ne sont pas mentionnées, rendant encore moins compréhensible le caractère opérationnel des indicateurs.

2-2) Concernant l'articulation du projet de schéma avec les autres plans et programmes, présentée pages 15 à 45.

- Le rapport environnemental présente, en premier lieu l'articulation du SAGE avec les documents s'imposant à lui, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne.

Le rapport aurait mérité de mettre cette « articulation » beaucoup plus en valeur, le SAGE représentant en effet, et en particulier pour le SDAGE, la déclinaison locale et les modalités de mise en œuvre effective de ces documents.

À ce titre, le rapport environnemental fait apparaître, sans apporter de justification suffisante ou de modalité concrète d'adaptation à plus long terme, certains écarts : l'autorité environnementale relève ainsi que la disposition B4 « Promouvoir l'assainissement non collectif » n'est pas traduite dans le SAGE au motif que cette thématique pourra être réévaluée lors de la première révision du SAGE. Cette motivation apparaît insuffisante pour l'autorité environnementale. De même, l'ambition de la traduction des dispositions du SDAGE « B29 – Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines » et « C9 – Gérer collectivement les prélèvements » n'apparaît pas suffisante dans les dispositions du SAGE (ces points sont développés au paragraphe 3).

- Il recense ensuite les documents ou décisions devant être compatibles ou rendus compatibles, dans un

délai de trois ans, avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou le règlement du SAGE, comme les documents de planification (schémas de cohérence territoriale -SCoT-, plans locaux d'urbanisme -PLU-, schémas des carrières, programmes d'actions en zones vulnérables et plans de prévention des risques naturels et industriels (PPRN – PPRI). On rappellera ici la remarque effectuée plus haut sur le défaut de portée concrète de certaines dispositions du SAGE. Le rapport environnemental aurait mérité à ce titre de préciser dans quelle mesure il est attendu, malgré cela, que le SAGE puisse avoir une portée effective sur les aspects liés à la gestion de l'eau portés par ces documents.

- Le rapport environnemental précise enfin les documents qu'il doit prendre en compte, comme notamment les SAGE limitrophes (SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé en 2013, et SAGE « Charente » en cours d'élaboration) et les sites NATURA 2000.

2-3) Concernant l'état initial

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques et les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné, avec une approche plus particulièrement ciblée sur la thématique de l'eau.

Ainsi qu'évoqué plus haut, le dossier apporte une description générale correcte, mais n'est pas toujours aussi précis qu'il pourrait l'être par une meilleure valorisation des données existantes.

- Globalement, l'appréciation du dossier n'est pas facilitée par le fait que, pour une même thématique, les données sont à rechercher dans le rapport environnemental ou dans le PAGD et à l'intérieur de ces documents dans la partie intitulée « état des lieux » ou dans la partie consacrée aux enjeux, sans renvois de l'un à l'autre. Cet aspect est renforcé par la trop rare communication des données appuyant les descriptions, que ce soit sous forme de tableaux ou de graphiques (dans le PAGD comme dans le rapport environnemental).

Par exemple, concernant le diagnostic des ouvrages compartimentant les cours d'eau, évoqués au 2.2.2., il faut lire la page 77 du PAGD présentant la disposition (QM1-2) pour savoir que les ouvrages de la partie continentale du bassin ont été diagnostiqués.

De même, aucune superficie n'est précisée dans la présentation des marais salés et doux figurant à l'état des lieux du rapport environnemental. Ces données sont mentionnées dans la partie de présentation de l'enjeu « qualité des milieux » du PAGD.

- Le rapport environnemental n'apporte pas suffisamment d'éléments d'information sur les rejets urbains (station d'épuration et assainissement autonome) ni sur les rejets industriels et vitivinicoles ni sur la gestion des eaux pluviales par les communes appartenant au territoire du SAGE.

- Le rapport environnemental et le PAGD n'explicitent pas de façon suffisamment précise les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE 2016-2021. Ils présentent un tableau recensant les masses d'eau (cf p.17 et 18 du PAGD ou p.51 et 52 du rapport environnemental) sans expliquer les différentes échéances des objectifs de bon état.

- L'absence de fourniture de la chronique des débits évoquée en page 44 ne permet pas d'appréhender précisément le déséquilibre récurrent entre prélèvements et ressource et le non-respect des DCR⁴. En continuité, l'origine des différents prélèvements dans les masses d'eaux (surface, nappes d'accompagnement, nappes profondes, nappes captives) pour l'irrigation agricole n'est pas donnée.

2-4) Les perspectives d'évolution du territoire (page 76 à 80) sont bien extrapolées à partir de l'état des lieux pour révéler les différents enjeux (gestion des étiages, vulnérabilité de la ressource en eau destinée à la potabilisation, risques liés aux inondations, qualité des eaux et de la ressource en eau, gestion des marais, hydromorphologie de la Seudre continentale et espèces invasives). Cette partie est présentée sous forme d'un tableau didactique qui permet de visualiser les différents critères d'analyse.

Ce travail permet de faire ressortir les principales attentes, ciblées par enjeu, auxquelles le SAGE tente de répondre par un ensemble de dispositions.

2-5) La justification des choix stratégiques du SAGE est présentée en rappelant que le processus de construction a fait l'objet d'une large concertation.

2-6) L'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement est complète. Les dispositions du SAGE visent directement une amélioration de la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ainsi que la préservation du fonctionnement écologique des cours d'eau et des milieux

⁴ DCR : débit de crise (correspondant à un état critique pour l'alimentation en eau potable et pour les espèces du débit d'étiage).

aquatiques. Les effets attendus sont positifs pour l'environnement.

Le rapport environnemental intègre bien à cet égard une analyse des incidences environnementales de chacun des objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable par grande thématique (qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, zones humides, aménagement de l'espace rural, qualité des sols et des paysages, changement climatique, gestion quantitative de la ressource en eau, risques naturels et sanitaires).

Un effet potentiellement négatif sur le paysage ou le patrimoine relatif à la suppression ou à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques et à la mise en place de retenues de substitution pour l'irrigation agricole est identifié.

En ce qui concerne les substances médicamenteuses, les dispositions relèvent d'un dispositif de veille et d'acquisition de connaissances.

Concernant plus particulièrement la thématique des sites Natura 2000, les effets du SAGE sont présentés comme globalement positifs du fait des effets bénéfiques attendus sur les milieux aquatiques.

Les incidences liées aux dispositions visant à la restauration de la continuité écologique sont jugées comme potentiellement négatives sur le développement de la production énergétique sur les cours d'eau, tout en notant que leur potentiel hydroélectrique est très faible. On ne relève d'ailleurs pas de mesure du SAGE en lien avec les énergies en raison du faible potentiel hydroélectrique de la Seudre.

3. Analyse du projet de SAGE Seudre et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le Sage Seudre constituant un « plan en faveur de l'environnement », les effets attendus de sa mise en œuvre sont essentiellement positifs. Concernant l'eau et les milieux aquatiques, ses effets positifs doivent répondre aux enjeux identifiés sur le territoire et permettre d'atteindre les objectifs de qualité des milieux fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

A la suite d'un travail d'état des lieux (cf. pages 77 à 80 du rapport environnemental) et de diagnostic poussé à l'échelle du bassin versant, le SAGE identifie cinq enjeux majeurs sur le territoire :

- Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- Gestion quantitative ;
- Qualité des eaux ;
- Qualité des milieux ;
- Gestion des inondations.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs, puis en quatre-vingt-trois dispositions d'actions identifiées dans le PAGD et en quatre règles dans le règlement.

Les remarques suivantes peuvent être émises sur ces cinq enjeux :

3-1) Gouvernance, communication et suivi.

L'atteinte des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE s'appuie essentiellement sur la structure porteuse du SAGE. Pour répondre à ces missions, la CLE dispose notamment d'un outil d'action proposé par l'agence de l'eau Adour-Garonne, le programme opérationnel multi-thématique (G1-3). Ce programme comporte plusieurs volets relevant des enjeux gouvernance, qualité des milieux et gestion quantitative et qualitative de l'eau (ex : (GQ4-1) Élaboration d'un projet de territoire en partenariat avec le Syndicat des Retenues de Substitution de Charente-Maritime (SYRES17)). Il constituera la principale traduction concrète du SAGE.

La disposition G1-1 incitant la constitution d'une structure de bassin versant disposant des compétences GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est bien venue.

3-2) Gestion quantitative des ressources en eau.

La gestion quantitative concerne, à la fois, les ressources en eaux superficielles et profondes. Elle est décrite à travers les dispositions GQ1-1 à GQ6-5 (p. 115 à 134) du PAGD et par la règle 3 du règlement.

Le rapport mentionne que les communes concernées par le SAGE sont incluses dans une zone de répartition⁵ des eaux depuis 1994. Cela traduit un déséquilibre entre la ressource et les besoins. En effet, les

⁵ **ZRE** : Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du C.Env. Une ZRE est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou

nappes superficielles et profondes, en connexion forte avec les cours d'eau, sont fortement sollicitées sur le territoire du SAGE Seudre, principalement pour l'eau potable, l'agriculture, les activités industrielles, l'ostréculture, les activités aquacoles et les activités récréatives.

La satisfaction des usages de l'eau mobilise 17,6 millions de m³/an. Environ 69 % des prélèvements sont destinés à l'agriculture, 28 % à la production d'eau potable et 3 % à l'industrie.

Deux masses d'eau souterraines ne satisfont pas aux critères de la Directive-Cadre Européenne sur l'eau (DCE) pour l'état quantitatif, ce qui pointe un excès de prélèvements à l'égard de la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Les cours d'eau sont donc concernés par de fortes problématiques de gestion des étiages. La demande moyenne annuelle de prélèvements s'élève à 15,65 hm³/an, et 80 % d'entre eux ont lieu en période estivale.

La prise en compte de cet enjeu est essentiellement structurée autour de la réforme des volumes prélevables (se traduisant par un objectif de diminution de l'ordre de 71 % du volume prélevé par l'irrigation), tout en accompagnant l'adaptation de l'activité agricole aux capacités du bassin (dont l'atteinte nécessitera la mise en place d'un projet de territoire (GQ4-1), la construction de retenues de substitution (GQ4-2) et la gestion des actions à mettre en œuvre pour atteindre les volumes prélevables (GQ4-3).

Le PAGD mentionne cependant plusieurs dispositions qui n'apparaissent pas conforter ce niveau d'ambition en faveur d'une diminution des volumes prélevables.

Certaines dispositions ne semblent pas à la mesure de la situation de surexploitation que connaît le bassin. Ainsi, alors que le bassin est classé en zone à protéger pour le futur (ZPF), les pétitionnaires sont seulement « invités à établir un diagnostic » (GQ3-5). Dans la disposition GQ3-4, on lit que la CLE « invite les services gestionnaires de l'AEP à équilibrer l'exploitation des ouvrages de prélèvement », et la règle n°3 du règlement se limite à indiquer que les demandes de nouveau prélèvement sont autorisées « à condition que la demande respecte le volume prélevable notifié par le préfet coordonnateur de bassin », ce qui n'ajoute rien aux règles de droit commun.

De même, les dispositions (GQ1-2) relative au suivi des nappes captives par la structure porteuse du SAGE et (GQ1-5) visant à « mener une réflexion sur la réévaluation potentielle des volumes prélevables » apparaissent comme allant dans le sens d'une remise en cause de l'autorisation actuellement en vigueur. Or, compte tenu du contexte (classement du bassin pour certaines masses d'eau en zone à protéger pour le futur), la rédaction de ces dispositions semble inadaptée. Le terme « réévaluer » prête à confusion. Il serait plus judicieux d'évoquer une réflexion sur les données nouvellement collectées pour adapter plus finement les prélèvements entre usagers. On peut par ailleurs noter que le groupe de travail en charge de cette réflexion, réunissant les « parties prenantes » ne cite pas les associations de protection de la nature, qui paraissent portant un acteur à impliquer.

3-3) Gestion Qualitative des ressources en eau.

La gestion de l'enjeu « qualité des eaux » fait l'objet des dispositions QE1-1 à QE1-6 (page 135 à 164) du PAGD et de la règle n°4 du règlement. Elle vise l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE 2016-2021 (bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines au plus tard à l'échéance 2027), qui traduit une situation dégradée sur l'ensemble du bassin versant.

Le territoire du SAGE est couvert par cinq grandes masses d'eau et quatorze petites masses d'eau.

La majorité des masses d'eaux présente un état biologique « moyen », sauf pour le chenal de Luzac, classé en catégorie « bon », et le pertuis charentais « non classé ». Le rapport environnemental explique globalement les facteurs de la détérioration (augmentation des paramètres azote et phosphore, concentration élevée en carbone organique...), sans toutefois préciser les masses d'eaux concernées et sans apporter les éléments de compréhension du classement du chenal de Luzac et de l'absence de données pour le pertuis charentais.

L'**état chimique** est déterminé comme « bon » pour la Seudre, du confluent de la Bénigousse au confluent du fossé de Chantegrenouille (FRFR12), et pour le pertuis Charentais (FRFT02). Dans le rapport, les données relatives aux autres masses d'eaux ne sont pas accessibles. Il est indiqué l'existence d'un suivi partiel des produits phytosanitaires. Les données existantes évoquent l'accumulation d'insecticides dans la chair des huîtres.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit sept dispositions portant sur la réduction des pollutions que doit mettre en œuvre le SAGE.

En dehors d'études et inventaires (mesures QE1 et QE2), peu d'actions concrètes sont envisagées pour fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

pallier la dégradation constatée de la qualité des eaux, notamment des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable. En matière opérationnelle, le mesure B29 du SDAGE « Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines » ne trouve d'écho dans le SAGE qu'en matière de diagnostic et de sensibilisation mais pas en termes de programme de travaux de réhabilitation de forages.

Dans la catégorie des travaux mis en œuvre à l'initiative de la CLE, l'autorité environnementale remarque que la disposition (QE4-1) visant à rechercher et proposer au préfet les solutions les plus adaptées pour gérer les captages d'eau potable défectueux (révision des arrêtés de déclaration d'utilité publique, définition de programmes prioritaires de mise en conformité de forages agricoles...) repose en grande partie sur les services de l'État.

Le SAGE Seudre n'a pas prévu de dispositions portant sur l'assainissement autonome comme le prévoit la disposition du SDAGE B4 – Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent, ce qui est regrettable.

Le SAGE Seudre n'a pas prévu de dispositions portant sur l'assainissement autonome comme le prévoit la disposition du SDAGE B4 – Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent, sans motivations compréhensibles pour l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale relève comme positive mais insuffisante, car exclusivement contractuelle, la disposition QE 4-1 ayant pour objectif la modification des pratiques agricoles destinées à réduire les pollutions diffuses dans les périmètres de captages identifiés « à pollution chronique ». Or, il faut rappeler que le dispositif réglementaire existant ZSCE⁶ permet d'ores et déjà d'aller au-delà de ce que propose le SAGE, en définissant des actions obligatoires.

Il serait également souhaitable que le PAGD prévoie une mesure sur la qualité des eaux de baignade compte tenu de l'attractivité du territoire en période estivale.

Parmi les pollutions potentielles aux métaux lourds, le cadmium est présenté comme une préoccupation des acteurs du SAGE mais sans plus d'explications. Le dossier devrait apporter une précision sur ce point.

Quant à la protection des nappes captives, la disposition 4-2 et la règle numéro 4 reste insuffisante puisque les prélèvements existants dans ces aquifères sont maintenus.

3-4) La qualité des milieux

La qualité des milieux est traitée dans les dispositions QM1-1 à QM5-4 du PAGD. Le bassin de la Seudre est un milieu fortement anthropisé. Cette situation se traduit par une uniformisation et une altération du milieu, notamment des ripisylves, conduisant à un appauvrissement des habitats comme le reflètent les indicateurs biologiques (indice biologique global normalisé (IBGN), indice biologique diatomées (IBD) et Indice Poissons rivière (IPR)). L'altération du milieu est également accentuée par l'existence de 127 ouvrages hydrauliques gérés de façon peu satisfaisante par plusieurs acteurs différents. Ces ouvrages participent à l'altération de l'hydromorphologie de la Seudre mais constituent également un obstacle à la circulation des poissons et de la charge solide en transit. Par ailleurs, les zones humides représentent 20% du territoire du bassin versant. Ces zones sont en déprise et menacées, notamment par l'urbanisation.

Pour répondre à ces problématiques, une réflexion proportionnée aux enjeux d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire a été menée. Ainsi, les communes sont invitées à réaliser des inventaires plus précis (à l'échelle 1/5 000ème) des zones humides (QM3-2) et des éléments de la ripisylve afin de les intégrer dans leurs documents d'urbanisme. L'Autorité environnementale souligne l'importance de la règle numéro deux devant conduire à mettre en œuvre un programme d'évolution des pratiques sur les zones humides. Toutefois, elle fait remarquer que parmi les cinq dérogations prévues, celle intitulée « l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole » n'a pas le même caractère contraignant ».

L'autorité environnementale considère comme très bien venues deux autres dispositions visant à établir des règles de gestion des vannages entre marais doux et salés afin de limiter l'impact des éclusées sur l'équilibre de ces milieux (QM5-1) et des règlements d'eau garants d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques (QM2-5).

Concernant la disposition QM2-1 « Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique », il est difficile pour l'autorité environnementale de se positionner sans connaître le programme de restauration de la continuité écologique mis en œuvre par les syndicats de rivière (SMBSA) et donc de l'effacement des obstacles existants à l'aval.

Les dispositions sur la protection des bocages (QE3-1et 3-2) sont opportunes. Néanmoins, l'autorité environnementale relève un certain déficit dans l'analyse des effets potentiellement négatifs sur le paysage et le patrimoine, des aménagements hydrauliques ainsi que de la mise en œuvre d'un programme de retenues de substitution.

6 Zone Soumise à Contraintes Environnementales

De façon globale, tout en appréciant la pertinence des intentions affichées, l'autorité environnementale souligne que les actions mises en œuvre ne sont sans doute pas au niveau d'effectivité attendu, compte tenu de l'ampleur des problématiques.

3-5) La gestion des inondations

Le syndicat mixte d'accompagnement du SAGE Seudre est la structure porteuse du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour la Seudre.

Le SAGE répond bien aux dispositions du SDAGE et du volet inondation du plan de gestion des risques inondations (PGRI). En premier lieu, directement, par deux dispositions (GL1-1 et 1-2) visant à la compatibilité, dans les documents d'urbanisme, des règles d'occupation du sol avec les objectifs de préservation des zones naturelles d'expansion des crues et de réduction des conséquences dommageables des submersions marines. Ces mesures sont complétées par l'ensemble des dispositions relatives à la restauration de l'hydromorphologie de la Seudre et de la ripisylve, la réhabilitation des zones humides et la gestion des eaux pluviales.

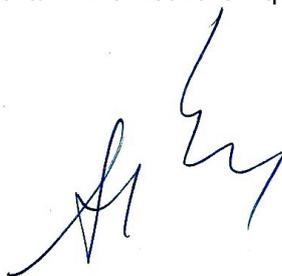
4. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Les dispositions associées au règlement du SAGE contribuent, lorsqu'elles sont mises en œuvre, à favoriser l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et à préserver les milieux aquatiques et la faune associée.

Tout en reconnaissant la difficulté de l'exercice et la nécessaire dimension de concertation qui doit présider à l'élaboration d'un SAGE, l'autorité environnementale relève que le document présenté, s'il ouvre des avancées intéressantes dans certains domaines, ne permet pas la mise en œuvre d'un programme à même de répondre de façon complète aux problématiques posées, notamment dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau. Concernant les aspects qualitatifs et la concurrence avec l'eau potable, un échéancier de réalisation, à l'échelle de temps du SAGE, d'un programme de mise aux normes des forages, en application du SDAGE, est également un point critique de ce schéma.

Il aurait été globalement attendu du SAGE une déclinaison beaucoup plus opérationnelle des dispositions du SDAGE permettant de répondre concrètement aux objectifs et des orientations plus fortes vis-à-vis des documents de planification agissant sur le territoire. Enfin un appui fort à la politique de diminution des prélèvements mise en place sur le territoire est un axe stratégique qui se doit d'être mené à bien.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO